



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 024/195

PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LA PLAGE DE L'ARNAIRAUD.

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3512-8 ;
Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Considérant que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

Considérant la nécessité de préserver la salubrité et la sécurité de la plage de l'Arnairaud en luttant contre la multiplication des mégots abandonnés dans le sable ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toute mesure préventive de salubrité, de préservation de la qualité des eaux de baignade et de lutte contre la pollution ;

Considérant la diversification des modes de consommation des produits à fumer ou inhaler,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer, toute l'année, sur la plage de l'Arnairaud dont les délimitations sont mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares pipes mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Madame Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et le service de Police Municipale et rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur Le Préfet de Charente-Maritime
- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Service de Police Municipale et Rurale

Fait à La Flotte, le 03/06/2024
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

AR Prefecture

017-211701610-20240603-PM024_195-AR
Reçu le 05/06/2024

INTERDICTION DE FUMER SUR LA PLAGE DE L'ARNAIRAUD

